APRÈS ART. 17 N° **1884** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

## **AMENDEMENT**

N º 1884

présenté par

M. Bru, M. Balanant, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Nadot, M. Joncour, Mme Mette, Mme Maud Petit, Mme Deprez-Audebert, M. Castellani, Mme El Haïry, M. Bourlanges, M. Ramos et M. Acquaviva

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

L'article 75-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une loi organique détermine les règles de leur transmission et leurs usages. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Lors de la dernière révision de la Constitution en 2008, les langues régionales ont été constitutionnalisées par l'article 75-1. Cette inscription dans la Constitution a été un véritable signe de reconnaissance pour ces langues qui reflètent la diversité du patrimoine sur le territoire français, tout en affirmant à l'article 2 que « la langue de la République est le français ».

Cependant, le constat du dynamisme des langues régionales à l'échelle de la France, n'est pas satisfaisant. Le nombre de Français bilingues est passé de 25 % en 1900 contre 3 % aujourd'hui.

Il revient donc à l'État de garantir l'usage et l'apprentissage de ces langues reconnues comme patrimoine culturel de la France.

Ainsi, cet amendement a pour objectif d'imposer à l'État d'assurer les conditions d'apprentissage tant dans l'enseignement public qu'au sein de l'enseignement sous contrat d'association. Des méthodes existent et doivent être accompagner comme, par exemple, l'immersion linguistique des classes maternelles, la formation et le recrutement d'enseignant en nombre suffisant pour accompagner le dynamisme de certaines langues. Il s'agit, aussi, de favoriser toutes les actions qui permettront d'assurer la pérennité de ce patrimoine français notamment en facilitant leur usage dans la vie sociale (médias, écriture...)

APRÈS ART. 17 N° **1884** 

Le Parlement doit traduire cette volonté par une exigence constitutionnelle, s'il souhaite donner tout son sens à l'article 75-1, car sans garantie d'apprentissage et d'usage, ces langues risquent un jour de disparaître et, avec elles, un pan entier du patrimoine culturel français.